

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 113-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0720

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 05.06.2014

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Fusion des petites paroisses: définition de critères pertinents

Le Conseil-exécutif est chargé de doter l'article 4i, alinéa 1 de la loi sur les communes de critères pertinents permettant au Grand Conseil de supprimer aux petites paroisses dans lesquelles l'entretien d'un ecclésiastique n'est pas rentable et qui refusent la fusion leur poste de pasteur ou de pasteur.

Développement

On dénombre encore 189 paroisses réformées comptant en moyenne 3151 (en 2010) et 3062 (en 2012) paroissiens et paroissiennes. Cela signifie qu'en seulement deux ans, 16 802 personnes (~ 3 %) ont quitté l'Eglise nationale réformée. Plus de dix communes comptent moins de 800 paroissiens et paroissiennes par poste d'ecclésiastique à temps plein. Il est frappant de constater que quatre de ces paroisses se trouvent dans le Jura bernois et deux dans l'Oberland bernois. Les cercles électoraux restants (sauf Thoun, Berne et l'Emmental) comptent chacun une de ces micro-paroisses. Si l'on part du critère de 1000 paroissiens et paroissiennes par poste d'ecclésiastique à plein temps, on obtient 33 de ces micro-paroisses. Or des fusions permettraient de réduire cette surdotation massive.

La loi sur les communes, qui selon l'article 2 s'applique aussi aux paroisses, ne propose malheureusement aucun critère pertinent. Les critères applicables aux communes politiques ne sont pas vraiment transposables aux paroisses. Ainsi, le critère du découvert du bilan par exemple n'est pas pertinent pour les micro-paroisses dans la mesure où les paroisses ne doivent pas prendre à leur charge les dépenses les plus élevées, c'est-à-dire les dépenses de personnel pour les ecclésiastiques. C'est pourquoi les micro-paroisses ne sont que très faiblement incitées à fusionner, même si elles sont déjà bien en-deçà d'une taille critique. Bien qu'ayant fusionné ces dernières années, maintes communes continuent au contraire de former des paroisses distinctes.

Par ailleurs, l'Eglise réformée ne juge vraisemblablement pas utile de réduire le pourcentage d'occupation des ecclésiastiques en-dessous d'un certain nombre de paroissiens et paroissiennes. La paroisse de Corgébert-Corgémont par exemple, qui ne compte plus qu'à peine 1000 âmes, a mis au concours un poste à 100 pour cent pour 2015 alors qu'elle n'aurait droit qu'à 80 pour cent. C'est la même chose pour d'autres offres d'emploi publiées ces derniers temps. C'est pourquoi les critères de la loi sur les communes doivent être modifiés de sorte que les paroisses puissent elles aussi être contraintes à fusionner en-deçà d'une certaine taille ou lorsque les communes fusionnent politiquement.

Motivation de l'urgence :

Les mesures d'économie nous contraignent à une gestion parcimonieuse de nos finances. C'est pourquoi le gouvernement doit disposer le plus vite possible d'un outil adéquat pour pouvoir faire fusionner aussi les micro-paroisses.